

ARRETE N°196/2024
autorisant l'organisation d'une tombola

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

VU les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la demande réceptionnée en mairie en date du 11 avril 2024 de l'Association Foyer Saint Georges, représentée par son Président Monsieur Arnaud GRANDADAM, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 750 euros, le 9 juin 2024;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront destinés à l'entretien du bâtiment et au financement des investissements de mise aux normes;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'Association Foyer Saint Georges, 7 rue de l'Eglise à 67600 SÉLESTAT, représentée par son Président Monsieur Arnaud GRANDADAM, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 750 euros, composée de 250 billets, au 4 rue du Gartfeld à Sélestat.

Les bénéfices de la tombola sus-visée seront destinés à l'entretien du bâtiment et au financement des investissements de mise aux normes.

Article 2 :

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Dans les deux mois qui suivent la tombola, une justification sera donnée, par l'organisateur, auprès des services de la Ville de Sélestat, attestant que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue, accompagnée du montant détaillé des frais d'organisation.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots sont composés d'objets donnés par des commerçants de Sélestat et des environs : articles de décoration, articles de sport, articles de bricolage, plantes, livres, ainsi que des objets confectionnés par les membres de l'Association du Foyer Saint Georges.

Article 5 :

Les billets seront colportés, entreposés et vendus, au 4 rue du Gartfeld à Sélestat. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas être majoré. Ils ne peuvent être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis de la tombola
- le prix du billet
- le nombre de lot et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéficiaires n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 :

Le Présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lpk

Fait à Sélestat, le 17 avril 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne

kermessefdg@aliceadsl.fr